RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

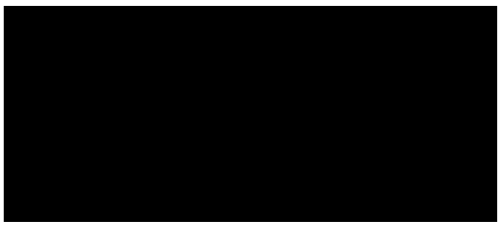
INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABEILLE AVOCATS
Société d'Exercice Libéral À Responsabilité Limitée
Capital de 1 000 000 euros
Siège social : 13 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE
Immatriculée sous le numéro 453 617 193
Auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE

Statuts modifiés suivant Assemblée Générale
Extraordinaire du 16 avril 2026

Certifiés conformes par la Gérance
Monsieur Denis FERRE



TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL- DURÉE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les soussignés, une société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, celles qui pourront être créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par la loi n• 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée au Code de commerce, le décret n• 67-236 du 23 mars 1967, la loi n°90-1258 du 31décembre 1990 modifiée par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001, le décret n"93-492 du 25 mars 1993 relatif aux sociétés d'exercice libéral d'avocats et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi n"71-1130 du 31 décembre 1971modifiée par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990.

Et toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société ne pourra accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire de ses membres, associé ou non, ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **ABEILLE AVOCATS**

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **13, Cours Pierre Puget à MARSEILLE (13006).**

Il ne pourra être transféré que par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales présentement créées représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur d'un cinquième de leur valeur nominale.

Maître Jean-François ABEILLE
Se proposant d'exercer sa profession au sein de la société
Apporte en numéraire la somme de ..... 35 000,00 €

Maitre Denis FERRE
Se proposant d'exercer sa profession au sein de la société
Apporte en numéraire la somme de ..... 30 000,00 €

Maître Stéphane GALLO
Se proposant d'exercer sa profession au sein de la société
Apporte en numéraire la somme de ..... 25 000,00 €

Maître Bruno ZANDOTTI
Se proposant d'exercer sa profession au sein de la société
Apporte en numéraire la somme de ..... 10 000,00 €

Total des apports ..... 100 000,00 €

La partie libérée de ces apports, soit la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) a été déposée à un compter ouvert à la banque.

Ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 19 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000 €) pour être à UN MILLION D'EUROS (l 000 000 €), par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale des parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

7.1- Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1000000 €). Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de MILLE EUROS (1000 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées.

7.2 - Catégorie de parts

Par application des dispositions de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par l'article 60 de la loi n°2008-776 du 4 aout 2008, et de l'article 5-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2001 et par l'article 32-2 de la loi n°2011-331 du 28 mars 2011, qui limite la participation au capital d'associés autres que les avocats exerçant au sein de la société, les parts créées peuvent être réparties en deux catégories :

Les parts de catégorie A dont seuls peuvent être titulaires :

- Les avocats en exercice au sein de la Société ;

- Des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital social et des droits de vote de ces sociétés de participations financières de professions libérales soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet de la société.

Les parts de catégorie B que peuvent détenir les personnes physiques ou morales énumérées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 31 décembre 1990 modifiée, qui n'exercent pas leur profession au sein de la société.

En contrepartie des apports ci-dessus, il est créé MILLE (1 000) parts de catégorie A.

7.2-1- Les parts de catégorie A doivent, à tout moment, représenter plus de la moitié du capital social et des droits de vote sans préjudice de la possibilité de régularisation dans un délai d'UN (1) an.

7.2-2- La catégorie des parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire. En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par des avocats exerçant au sein de la société à d'autres personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

Il en sera de même en cas de création de parts sociales nouvelles : la catégorie des parts créées sera déterminée par la qualité du titulaire.

7.2-3 - Les parts sociales d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

7.3- Répartition des parts sociales

En conséquence des cessions de parts sociales intervenues le 1er janvier 2026 au profit de Maître Vittoria OUVRARD, les parts sociales de catégorie A sont attribuées aux associés comme suit :

Maître Jean-François ABEILLE
50 parts numérotées de 124 à 173
ci.....50 parts

Maître Denis FERRE
149 parts numérotées de 355 à 503
ci ..... 149 parts

Maître Stéphane GALLO
184 parts numérotées de 655 à 838
ci .....184 parts

Maître Bruno ZANDOTTI
184 parts numérotées de 625 à 650 ; 843 à 900 et 901 à 995
ci ..... 184 parts

Maître Sylvain PONTIER
184 parts numérotées de 245 à 350 ; 543 à 620
ci ..... 184 parts

Maître David CUSINATO
84 parts numérotées 1 à 35 et de 192 à 240
ci ..... 84 parts

Maître Etienne ABEILLE
67 parts numérotées de 71 à 123 et de 175 à 188
ci ..... 67 parts

Maître Laura TETTI
44 parts numérotées 36 à 70 ; 190 ; 539 à 542 ; 839 à 842
ci ..... 44 parts

Maître Mathilde CHADEYRON
12 parts numérotées n°242 à 244 ;352 à 354 ;622 à 624 ;652 à 654
ci ..... 12 parts

Maître Juliette FERRE
30 parts numérotées n°509 à 538
ci ..... 30 parts

Maître Vittoria OUVRARD
5 parts numérotées n°504 à 508
ci ..... 5 parts

la SPFPL NANOS,
7 parts numérotées, n° 174, n° 189, n° 191, n° 241, n°351, n°621, n° 651
ci ..... 7 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 1 000 parts

ARTICLE 8 -AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

8.1- Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

La création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

La création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. En cas d'augmentation de capital en numéraire et création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

L'augmentation de capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2-1 aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter plus de la moitié du capital social. Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 10.1-1-2 des statuts pour les cessions de parts; les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En outre, tout associé entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et attributaire de parts nouvelles de catégorie A devra produire au conseil de l'ordre le certificat d'inscription au tableau ou sur la liste du stage et s'il appartient à un barreau autre que celui après duquel la société est inscrite. l'avis du conseil de l'ordre dont il relève.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du nombre de parts sociales ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2-1 aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter plus de la moitié du capital social.

8.3 – Parts d'industrie

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation des parts d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des Associés concernés, de leur notoriété ou des services rendus à la structure. Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils ne sont représentés par aucun titre.

L'existence et la propriété de parts d'industrie résultent des présents statuts tel que précisé ci-après et des procès-verbaux d'Assemblées Générales décidant la création ou l'annulation desdites parts d'industrie.

2. La détention d'une part d'industrie emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et à la convention de rémunération ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés.

3. Les parts d'industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls associés exerçant dans la Société.

4. Chaque part d'industrie donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts total existant en capital et en industrie dans la répartition des bénéfices sociaux, tel que prévue à 22

ci-après et des dispositions de la convention de rémunération, le cas échéant. Chaque part sociale d'industrie donne droit à une (1) voix.

5. En outre, lors de la liquidation de la Société, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

6. En cas de cessation d'exercice d'un Associé, qu'il détienne ou conserve ou non des parts de capital, ses parts d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée Générale constatant la cessation d'exercice. Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article 15 ci-après.

En cas de décès, l'annulation des parts d'industrie est constatée lors de la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

7. L'annulation des parts d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'Associé les ayant détenues ou de ses ayants droit et n'ouvre aucun droit à distribution des actifs ou des fonds propres de la Société.

8. Une part d'industrie a été créée suivant Assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 2026, à effet du 1er mai 2026, au profit de Monsieur Emeric DESNOIX. Ainsi, la répartition des parts en industrie est la suivante :

Monsieur Emeric DESNOIX ..... 1 part

Total égal au nombre de parts d'industrie : 1 part

ARTICLE 9- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

10.1- Cessions entre vifs - Cessions de gré à gré et Donations
10.1-1-Agrément
10.1-1-1- **Champ d'application**
Sont soumises à agrément :

Les cessions, à titre onéreux ou gratuit de parts de catégorie A ou B, au profit d'un tiers étranger à la société ;

Les cessions, à titre onéreux ou gratuit de parts de catégorie A ou B, au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé ;

Les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre associés titulaires de parts de catégorie A ou B.

10.1-1-2 - Procédure d'agrément
L'agrément est donné à la majorité des trois quarts des voix des associés titulaires de parts sociales de catégorie A.

L'associé qui projette de vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les HUIT (8) jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de TRENTE (30) jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les HUIT (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé UNE (1) seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

10.1-2 -Evaluation des parts et paiement du prix
A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs. En cas d'achat par les associés ou par un tiers le prix est payé comptant.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les SIX (6) mois de la signature de l'acte de cession.

10.1-3 - **Formalités**
Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé; celles à titre gratuit, par acte notarié.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par l'alinéa 2 du décret n°93-492 du 25 mars 1993.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales entre associés sont portées à la connaissance du bâtonnier par les associés cessionnaires.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remises par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

10.2 -Transmission par décès

10.2-1- En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés restants titulaires de parts sociales de catégorie A.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les TROIS (3) mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les HUIT (8) jours, de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionna nt les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 10.1-1-2, ci-dessus.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées conformément aux dispositions de l'article 10.1-2 des statuts.

10.2-2 - En aucun cas, la transmission des parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 7.2-1aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé, devront céder, dans le délai d'UN (1) an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'UN (1) an, mettra en demeure les ayants droits de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de DEUX (2) mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de DEUX (2) mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1-2 des présents statuts.

10.2-3 - De plus, ·1es ayants droit d'un associé décédé, agréées en qualité d'associés, ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de CINQ (5) ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de CINQ (5) ans, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de SIX (6) mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de SIX (6) mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15.2·cl-après.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la société.

10.3 - Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés titulaires de parts de catégorie A.

L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 10.1-1-2 ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article

10.1-2 des présents statuts.

10.4 - Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens commun qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agrée dans les conditions fixées à l'article 10.1-1-2 des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

ARTICLE 11- N A N T I S S E M E N T DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront faire l'objet d'aucun nantissement sans agrément donné dans les conditions de l'article 10.1-2 des statuts.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chaque part sociale donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au numéro de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations sous réserve des dispositions statutaires expresses.

Chaque part donne droit à une fraction égale des bénéfices.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayant cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la donation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES ASSOCIÉS EXERCANT AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ – PLURALITE D'EXERCICE

14.1 – Responsabilité professionnelle - Chaque associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

1**4.2. Pluralité d'exercice -** Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

Sauf accord préalable et unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un associé ne peut exercer la profession d'avocat qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral. S'il exerce au sein de la présente Société, il ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société, association, groupement ou d'un réseau, quelle qu'en soit la forme, sans avoir sollicité et obtenu au préalable l'accord unanime des associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à la diligence de la gérance dans les quinze (15) jours de la notification reçue d'un Associé, par courriel ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son intention d'exercer concomitamment dans une autre structure d'exercice ou de participer à un réseau, que ces structures soient mono ou pluriprofessionnelles.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 18 des présents statuts soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la demande.

Afin de prévenir toute situation de conflit ou de contrariété d'intérêts, tout Associé désirant développer, directement ou indirectement, une activité de commercialisation de biens et services connexes à l'exercice de la profession d'avocat au sens de l'article 22 du Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, devra solliciter et obtenir au préalable l'accord unanime des associés de la Société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Le cas échéant, il est procédé comme indiqué sous l'article 14.2 ci-avant

ARTICLE 15 - RADIATION, EXCLUSIONS, SUSPENSION PROVISOIRE ET RETRAIT D'UN ASSOCIE

15.1- Radiation d'un associé

L'associé radié, exerçant ou non sa profession d'avocat au sein de la société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

li dispose d'un délai de SIX (6) mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses parts sociales à un tiers, à la société ou à d'autres associés. Le cessionnaire devra, le cas échéant, être agréé dans les conditions prévues à l'article 10.1-1 ci-dessus pour les cessions de parts.

A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 10.2-2 ci-avant.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

15.2- Exclusion d'un associé

Tout associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société pourra être exclu s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une paire égale ou supérieure à TROIS (3) mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à TROIS (3) mois.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts, d'un délai de SIX (6) mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

Si à l'expiration de ce délai de SIX (6) mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, les parts de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés titulaires de parts sociales.

Le prix d'achat ou de rachat des parts sociales ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 10.1-2 ci-avant.

15.3 - Suspension provisoire d'un associé

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales à ceux des associés exerçant au sein de la profession qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

15.4 - Cessation d'activité d'un associé exerçant au sein de la société

15.4-1 - L'avocat associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle avise l'ordre des avocats de sa décision.

15.4-2 - L'associé désirant cesser toute activité professionnelle a le choix entre deux options : il

peut demander le rachat de la totalité de ses parts ;
il peut conserver ses parts, ce pendant DIX (10) ans, au plus.

Il devra obligatoirement indiquer l'option choisie dans la notification de cessation d'activité faite à la société.

15.4-3 - Dans le cas où l'associé désirant se retirer demande le rachat de ses parts, celles-ci sont rachetées à la diligence de la gérance dans un délai de SIX (6) mois à compter de la notification du retrait : le prix de cession et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10.1-2 des statuts.

15.4-4 - Dans l'hypothèse où l'associé désirant cesser toute activité professionnelle décide de conserver tout ou partie de ses parts, la prise d'effet de la cessation d'activité emportera alors changement de catégorie des parts sociales détenues par l'associé cessant son activité.

En aucun cas, le départ à la retraite d'un associé ayant exercé au sein de la société et le changement de catégorie des parts qu'il détient qui en est la conséquence, ne devront contrevenir aux dispositions de l'article 7.2-1des statuts aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité dans un délai d'UN (1) an à compter de son départ à la retraite.

A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'UN (1) an, mettre en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de DEUX (2) mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de DEUX (2) ans aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition de l'associé s'étant retiré, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord du retrayant, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise à la majorité des trois quarts des associés titulaires de parts sociales.

Le prix des parts et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1-2 des présents statuts.

De plus, l'associé ayant cessé d'exercer sa profession ne pourra conserver les parts de la société que pendant un délai de DIX (10) ans à compter de son départ à la retraite.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de DIX (10) ans, l'associé n'aura pas cédé les parts qu'il détient, la société le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de SIX (6) mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de SIX (6) mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemble générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle depuis plus de DIX (10) ans. La procédure d'exclusion se déroulera selon les modalités fixées à l'article 15.2 ci-avant.

15.5- Cessation d'activité d'un associé n'exerçant pas sa profession au sein de la société

L'associé n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit à la date de l'évènement sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de SIX (6) mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de SIX (6) mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exécution de l'associé qui a cessé son activité professionnelle. La procédure d'exclusion se déroulera selon les modalités fixées à l'article 15.2 ci-avant.

ARTICLE 16 - DÉCES, INTERDICTION, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ

La société ne sera pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un associé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ- GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - GÉRANCE

17.1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts de catégorie A et de toutes les parts sociales. Ces conditions de majorité sont de rigueur et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives par **le** même objet.

Le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

17.2- Premiers gérants

Maître Jean-François ABEILLE, demeurant : [redacted] ;

Maître Denis FERRE, demeurant [redacted]

Maître Stéphane GALLO, demeurant [redacted] ;

Maître Bruno ZANDOTTI, demeurant [redacted] ;

Sont nommés gérant de la société pour une durée indéterminée.

Chacun déclare accepter ses fonctions.

17.3- Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe « Pour la SELARL ABEILLE AVOCATS, le gérant » ou « l'un des gérants », ou « les gérants », suivie de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra faire usage de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent conserver le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consommer tout leur temps.

17.4- Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérance, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassant cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des connaissances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

17.5 - **Rapports avec la société et entre les associés**
Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, participation dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, l'apport de tout ou partie de biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisée par une décision collective des associés.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne sous peine de révocation.

17.6 - Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, révocation ou démission.
La cessation des fonctions des gérants, pour telle cause que ce soit, n'entraine pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. SI la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut-être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, TROIS (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

17.7 - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminées par décision collective des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

17.8 - QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et les rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa 1 de l'article 17.8 sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de SIX (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

17.9 - Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

L'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés

; la nature et l'objet des conventions ; les modalités essentielles de celles-ci ;

L'importances des propositions fournies au cours de l'exercice en exécution des

conventions conclues antérieurement.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le gérant. Dans le cas où la convention soumise à autorisation porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les associés titulaires de parts de catégorie A prendront part aux délibérations et au vote, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou s'il y a lieu pour l'associé, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences de la convention préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions anormales.

17.10 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1- La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, opposants ou incapables.

18.2 - Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entrainer directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au terme des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jours de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, doivent être prises par la majorité des trois quarts des associés titulaires de parts de catégorie A et les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à l'unanimité des associés titulaires de parts de catégorie A, les parts de l'associé objet de la procédure d'exclusion n'étant pas prises en compte. Ces conditions de majorité sont rigoureusement et ne sont pas susceptibles d'aucune désobéissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

18.3 - Au terme des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas de modification des statuts, agrément de cessionnaires de parts sociales, ou exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession d'avocat seront prises à la majorité des associés titulaires des parts sociales de catégorie A.

18.4 - Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

18.5 - Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, résultants, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les SIX (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

18.6 - Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués QUINZE (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du Jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs ·représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée.

Seules sont soumises au vote les questions figurant à l'ordre du jour.

18.7 - Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif. Les associés doivent, dans le délai de VINGT (20) jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

18.8 - Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentant au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à QUARANTE (40) jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

18.9 - Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égale au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.
Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de DEUX (2), ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou depuis le délai maximal de SEPT (7) jours, ou en réponse à DEUX (2) consultations par écrit lancées le même jour, ou aucune, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

18.10- Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signé par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non-gérant.
En outre :

En cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
En cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conformé par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

18.11 - Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les mêmes conditions que le registre.

TITRE IV

CONTROLE DES ASSOCIÉS- COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIÉS NON-GÉRANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses notes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sous préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

D'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants *et* celle des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

De prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser à la clôture d'un exercice des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en Justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant SIX (6) exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération d'un commissaire aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve d'adaptations nécessaires.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence au jour d'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2004.

ARTICLE 22 - COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages de commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1er du Code de commerce et un rapport de gestion écrit.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, et fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes supportées, il est prélevé CINQ (5} % au titre de la dotation de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement aux nombres de parts appartenant à chacun d'eux.

En outre l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres de la société sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserve que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de Justice.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés ; les associés titulaires de parts de catégorie A ainsi que les ayants droit, devenus associés, d'un associé décédé titulaire de parts de catégorie A; pouvant laisser des sommes dont le montant ne peut excéder DEUX (2) fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même depuis la limite de sa participation au capital.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée SIX (6) mois à l'avance par les associés dont le montant du compte courant peut atteindre DEUX (2) fois celui de leur participation au capital, et UN (1) an à l'avance pour tous les autres associés.

TITRE VI

PROROGATION -TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24- PROROGATION

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Toute décision de proroger la société doit être portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite par le gérant.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Conformément à l'article L.223-4 du Code de commerce la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

la société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'UN (1) an ou adopter une autre forme.

La radiation d'un tableau de l'Ordre des avocats de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraine de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « société en liquidation », cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces te publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la société, soit parmi les associés exerçant au sein de la société, soit parmi les avocats membres de la société inscrits au tableau d'un barreau.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation est employé par priorité au remboursement du montant des parts sociales. Le surplus est réparti dans les mêmes conditions que les bénéfices sociaux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

TITRE VIII

IMMATRICULATION-ARBITRAGE - ENGAGEMENTS - FRAIS ET HONORAIRES- POUVOIRS

ARTCILE 26 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La société ne pourra exercer la profession d'avocat qu'après son inscription au barreau de Marseille.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Marseille. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au barreau.

ARTICLE 27 - ARBITRAGE INTER-BARREAUX

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, et plus généralement aux affaires communes pendant le cours de la vie de la société seront soumises en dernier ressort à un arbitre désigné d'un commun accord par les Bâtonniers dont dépendent les avocats concernés par le différend.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS RÉALISÉS POUR LE COMPTE DE LA SOCIITÉ

28.1-Actes à accomplir pour le compte de la société avant son immatriculation

Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à Me Jean-François ABEILLE, à l'effet de réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et énoncés dans un état annexé aux présents statuts (annexe 2) avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

28.2 - Reprise des engagements accomplis avant la signature des statuts

Est annexé aux présents statuts (annexe 1) un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteront pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

ARTICLE 30 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.